

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INCOMPETENCE DU JUGE DE CASSATION ET RENVOI AU JUGE D'APPEL QUI S'ETAIT
IGNORE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 17 octobre 2012, Epoux COULON \(req. 349992\) : « Incompétence du juge de cassation et renvoi au juge d'appel qui s'était ignoré »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INCOMPETENCE DU JUGE DE CASSATION ET RENOI AU JUGE D'APPEL QUI S'ETAIT IGNORE

CE, 17 oct. 2012, n° 349992, Époux Coulon

Des requérants mettant en cause la responsabilité de la commune de Cheval-Blanc ont demandé – outre l'indemnisation des préjudices – au tribunal administratif de Nîmes que la collectivité publique soit condamnée à verser – à titre de provision – la somme de 300 € par mois pour l'un et de 700 € mensuels pour son épouse et ce, depuis juillet 2005. Par un jugement en date du 21 décembre 2010, les juges nîmois ont rejeté cette requête. Cherchant à contester ce jugement, les époux ont fait appel devant la cour administrative d'appel de Marseille qui, par une ordonnance (n° 11MA00730), s'est déclarée incompétente et a directement transmis, en application de l'article R 351-2 du Code de justice administrative, le dossier au Conseil d'État. En effet, pensaient les juges marseillais, le tribunal administratif de Nîmes était en la matière compétent en premier et dernier ressort d'où la transmission au Conseil d'État en sa qualité de juge de cassation.

Certes, nous apprend le Code de justice administrative, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur de nombreux litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics (ce qui exclut néanmoins les contentieux disciplinaires et d'entrée et / ou de sortie de services. V. *CJA*, art. R. 811-1 et R. 222-13 notamment). Toutefois, il peut y avoir un appel au fond (et non une cassation en droit seulement) lorsque le recours comporte des conclusions tendant au versement de sommes d'un montant supérieur à 10 000 € (selon les dispositions combinées *CJA*, art. R. 222-14 et R. 222-15). Or, ce dernier article précisant que ledit montant devant être déterminé par la « valeur totale des sommes demandées par la requête introductive d'instance », il ressort de l'espèce que le « montant du préjudice total » excède très largement le palier des 10 000 €. Conséquemment le Conseil d'État ne peut-il que se déclarer incompétent et renvoyer à la Cour administrative d'appel.